

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

RN 116

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENTS SUR PLACE HORS AGGLOMERATIONS ENTRE
VILLEFRANCHE DE CONFLENT ET MONT-LOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNES DE CANAVEILLES ET FONTPEDROUSE
AMENAGEMENT DE LA SECTION N° 3
« CRÉNEAU DE SEJOURNE »

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 1847 DU 15 MAI 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 15 mars 2005 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-05-450, en date du 02 septembre 2005, désignant Monsieur FROIDURE Bruno en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 151/2005 en date du 12 septembre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, portant mise en compatibilité du POS de Canaveille, et préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- Vu** l'avis du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2005 au 17 novembre 2005 inclus ; sur les communes de Canaveilles et Fontpédrouse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fontpédrouse, du 29 novembre 2005 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Canaveilles, du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **11 mai 2006**;

Considérant que la Direction Départementale de l'Équipement apporte des mesures suffisantes pour compenser l'impact de ses aménagements ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 15 mars 2005, en vue de l'aménagement de la section n° 3 « Créneau de Séjourné » - RN 116.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1°) pour un cours d'eau ayant un lit inférieur à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la réalisation d'un créneau de dépassement sens descendant avec modification de tracé et d'un créneau dans le sens montant après le pont Séjourné sur les communes de Canaveilles et Fontpedrouse.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer le confort et la sécurité des usagers de la RN 116 sur cette section.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à un agrandissement de la plate-forme routière qui implique la mise en place de réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, d'assainissement routier et de traitement des pollutions accidentelles.

0316

La surface totale imperméabilisée pour cette section représente 4 ha dont 0,9 ha de surplus apporté par le projet.

La prolongation de quatre ouvrages hydrauliques de franchissement sur les cinq existants et la création de trois bassins de rétention permettent de compenser l'augmentation des ruissellements pluviaux induite par le surplus de surface imperméabilisée, soit un volume de rétention de 1 x 1 200 m³, 1 x 600 m³ et 1 x 30 m³, pour la section 3.

Les travaux prévus, et surtout la création de deux bassins de rétention, faisant également office de bassin de traitement de la pollution accidentelle, et la réalisation d'un bassin de confinement de la pollution accidentelle, vont permettre de compenser les pollutions chroniques générées par la plate-forme routière.

Les eaux de ruissellement des bassins versants ne sont pas mélangées à celle de la plate-forme routière.

Les eaux de la plate-forme routière seront totalement déconnectées des eaux du canal de la Soulane, en raison de son rôle dans l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpedrouse.

Caractéristiques des ouvrages :

↳ **1er bassin de rétention des eaux pluviales** (équipé de système de traitement de la pollution accidentelle) :

- localisation : PR 67 +500
- surface : 1 200 m²
- Hauteur : 1 m
- Volume : 1 200 m³ :
dont volume mort : 30 m³ pour le traitement de la pollution accidentelle.

↳ **2^{ème} bassin de rétention des eaux pluviales** (équipé de système de traitement de la pollution accidentelle) :

- localisation : PR 67 +120
- surface : 600 m²
- Hauteur : 1 m
- Volume : 600 m³ :
dont volume mort : 30 m³ pour le traitement de la pollution accidentelle.

↳ **bassin de confinement de la pollution accidentelle** :

- Volume du bassin : 30 m³

L'ensemble des bassins sera bétonné et équipé, sous le volume mort des grands bassins et sous le petit bassin de traitement de la pollution accidentelle, d'une géomembrane garantissant l'imperméabilité des systèmes en cas de fissuration des bétons. Par ailleurs, les bassins seront clôturés.

↳ Ouvrages hydrauliques de franchissement

Type d'ouvrage	Référence PR	Dimensions	Ouvrage à créer	capacité
Pont voûte	P6800250	2 x 1,8 à 24 %	Buse 2 000 mm	17 m ³ /s
Pont voûte	P6704500	4 x 7	Conduit matière S = 13,32 m ²	84 m ³ /s
Pont voûte	P6609500	4 x 10 à 8 %	Conduit matière S = 7,43 m ²	37 m ³ /s
Pont voûte	P6607500	6 x 4	Conduit matière S = 7,55 m ²	45 m ³ /s

La capacité des ouvrages hydrauliques existants ou à créer est supérieure à la crue centennale.

Un **piège à cailloux** est mis en place côté amont de la plate-forme routière permettant de collecter les eaux ruisselées et de les diriger vers les ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les rejets se font directement au milieu naturel, la Têt.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Mesures liées aux travaux

- Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses qui sont la fin de l'été et le tout début de l'automne.
- Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons enrobés se feront exclusivement dans des aires réservées à cet effet, déterminées par la cellule travaux de la DDE (zones éloignées de la Têt et des limites du site Natura 2000).
- Une remise en état du site devra être mise en œuvre après réalisation des travaux.
- Les canaux interceptés par l'emprise des travaux et de la plate-forme routière seront repris et raccordés.

Mesures liées à la phase d'exploitation

- Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire par la réalisation de deux bassins de rétention étanche ;
- Protection des milieux naturels exutoires du réseau d'assainissement contre les risques de contamination liés à l'exploitation de la route (pollution accidentelle et pollution chronique) ;
- Mise en place d'un dispositif permettant l'interception d'une éventuelle pollution accidentelle. A cet effet, les bassins de rétention et de traitement de la pollution seront équipés d'un volume mort de 30 m³, permettant de retenir une pollution accidentelle, et un bassin de confinement de la pollution accidentelle (30 m³) étanche, sera réalisé ;
- Installation d'une vanne de fond sur les bassins de rétention pour faciliter l'entretien et la vidange des éventuels produits polluants ;
- Les bassins de rétention seront équipés pour permettre le piégeage des flottants et celui des hydrocarbures ;
- Elaboration d'un plan particulier d'intervention en cas de pollution accidentelle, conformément à la circulaire du 18 février 1985.

Mesures de suivi et d'entretien

- Entretien régulier et surveillance des bassins de rétention
- Retrait de détritux accumulés sur les grilles des avaloirs
- Surveillance des limites amont et aval des enrochements
- Vérification régulière du dispositif de vidange et d'obturation des bassins de rétention
- Entretien bi-annuel du système d'assainissement pluvial (avant et après l'hiver)
- Vidange systématique des volumes morts des bassins de rétention après un événement pluvieux.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site, et évacués sur le carreau de la carrière de Puyvalador pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

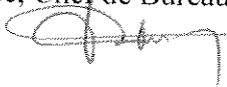
ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Maire de la commune de Canaveilles,
Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN-ELVERDINGHE

0320



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE D'ALENYA

LOTISSEMENTS « L'ARAMON » ET « LE CARIGNAN »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N°1873 DU 16 MAI 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;
- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1966 ;
- Vu** le dossier déposé le 22 avril 2005 et complété en octobre 2005, présenté par Madame STORA agissant pour la SARL SOCOVI, par Madame PRAMAYON agissant pour le compte de l'O.P.H.L.M. des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire d'Alenya ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4573/2005 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jacques DELEBARRE en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2005 au 06 janvier 2006 inclus ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALENYA, en date du 19 janvier 2006 ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **20 avril 2006** ;

0321

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Madame STORA agissant pour la SARL SOCOVI, Madame PRAMAYON agissant pour le compte de l'O.P.H.L.M. des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire d'Alénya, désignés ci-dessous par les Pétitionnaires, sont autorisés à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en Préfecture le 22 avril 2005 et complété en octobre 2005, liés à l'aménagement des lotissements « L'Aramon » et « Le Carignan » sur la commune d'Alénya, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
Article 2 du décret 93-743	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet consiste, sur la commune d'Alénya, à réaliser un lotissement et un groupe d'habitations sur 3,10 ha environ en organisant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales issues de l'opération et provenant de l'amont. Le bassin versant total s'étend sur 6,3 ha environ. Les travaux s'étendent sur les parcelles cadastrées sous les n°s AK 30 - 32 - 395 - 396 et AA 46. La surface imperméabilisée totale est inférieure à 1,85 ha (habitat + voirie).

Des ouvrages de rétention seront créés. Leur volume sera de 1 962 m³ (740 + 1 222).

L'évacuation des eaux pluviales provenant des chaussées, parties communes, toitures et parcelles s'effectuera par l'intermédiaire de canalisations d'eaux pluviales dirigeant les eaux vers l'Est en direction des canalisations Ø 800, puis Ø 1 000, mises en place « en attente » avec le lotissement « Le Clos des Lilas II ». Le rejet de cette canalisation s'effectue dans un fossé s'écoulant directement dans le fossé de la RD 11.

Seule une partie des eaux pluviales collectées se déversera directement dans le bassin principal de façon à permettre la régulation, sans débordement, du débit évacué par la canalisation aval (Ø 800 et 1 000) en fréquence trentennale.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES :

⌘ bassin de rétention principal à réaliser entre le lotissement et les H.L.M. :

- Volume total : 1 222 m³
- Cote minimale des berges : 8,25 m
- Débit de fuite : ouverture de diamètre 150 mm à la base de la cheminée de surverse :
 - cote : 7,09 m \pm 0,05
 - orifice précédé d'une grille à barreaux espacés de 10 cm, dimension minimum 0,40 x 0,40
- Evacuation du trop-plein : assurée par une buse de diamètre 400 mm, pentée à 0,005 m/m
- Surverse : cheminée \varnothing 1 000 – Cote : 8,16 m

Le bassin de rétention sera construit par le premier des deux maîtres d'ouvrage dont le projet arrivera en phase finale de réalisation. Dès réception les travaux d'entretien seront pris en charge par la commune d'Alénya.

⌘ bassin de rétention à réaliser sur la parcelle cadastrée AA.46 :

- Volume utile : 740 m³
- Cote minimale des berges : 8,60 m
- Débit de fuite 10 l/s, canalisation \varnothing 150 mm conduisant au bassin principal ou dispositif équivalent :
 - Cote : 7,40 m \pm 0,05
 - Orifice précédé d'une grille à barreaux espacés de 10 cm, dimension minimum 0,40 x 0,40

La parcelle AA 46 est dans sa totalité en zone agricole. L'ouvrage a pour but de recueillir les eaux pluviales et excédentaires.

⌘ Raccordement d'une partie des eaux pluviales du lotissement « Les Vignes » :

- via une canalisation \varnothing 400 entre le fossé de la rue Debussy et le bassin principal, posée avec une pente moyenne globale sur la longueur totale comprise entre 0,2 et 0,4 % ou un dispositif équivalent.

Les bassins de rétention seront enherbés (espace vert hors période de pluie).

Les ouvrages enterrés de collecte (amont) des eaux pluviales projetés sont dimensionnés pour évacuer la pluie décennale.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES :

Du point de vue quantitatif, le projet n'aggraver pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les bassins de rétention constituent la mesure compensatoire vis à vis des incidences du projet immobilier sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX :

La réalisation complète des bassins de rétention précèdera l'imperméabilisation de la voirie.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement cotés des ouvrages seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

- les bassins de rétention ;
- les canalisations de raccordement des eaux du bassin amont et des eaux du lotissement « Les Vignes ».

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Commune d'Alenya.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir aux ouvrages hydrauliques.

Un entretien préventif des abords et du fonds du bassin de rétention sera effectué annuellement (tonte gazon, ramassage feuilles et détritiques) ainsi qu'un nettoyage du dispositif d'entrée et une vérification de la non-obturation de l'ouvrage de surverse.

Le bassin de rétention sera curé tous les 5 ans.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Les pétitionnaires sont tenus de rappeler sur le règlement des lotissements l'existence des prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique du 04 mars 1980, relatives au périmètre de protection rapprochée du forage F1 d'eau potable d'Alénya, entre autre :

« Dans ce périmètre, les puits et forages desservant les serres, ou réservés à tout autre usage, n'utiliseront que la nappe superficielle. Il serait également souhaitable que les ouvrages exploitant des aquifères plus profonds ne soient plus utilisés ou soient supprimés ».

De plus, seront soumis à l'autorisation préfectorale toute activité industrielle, commerciale, agricole ou minière susceptible de modifier le régime ou la qualité des eaux.

« Tout épandage y sera interdit. Dans la mesure du possible, l'utilisation de fumures organiques sera évitée dans les vergers et les jardins ».

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame STORA agissant pour la SARL SOCOVI,
Madame PRAMAYON agissant pour le compte de l'O.P.H.L.M. des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire d'Alénya,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN-ELVERDINGHE

0326

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE D'ORTAFFA
« RAVIN DEL CLUSO »

BASSIN DE RÉTENTION POUR LA PROTECTION CONTRE
LES CRUES TRENTENALES DES LOTISSEMENTS « SAN JORDI,
LE PANORAMIQUE, LES BALCONS D'ORTAFFA ET LE VERSANT SUD »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N°1934 DU 22 MAI 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil,
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques,
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** le dossier déposé le 05 janvier 2005 par Monsieur le Maire d'Ortaffa,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2644/2005 du 05 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Liliane PARESSANT en qualité de commissaire-enquêteur,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 07 octobre 2005 inclus,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ortaffa en date du 28 octobre 2005,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 08 décembre 2005

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire d'ORTAFFA, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 05 janvier 2005, en vue de la création d'un bassin de rétention pour la protection contre les crues trentenales des lotissements « San Jordi, Le Panoramique, Les Balcons d'Ortaffa et le Versant Sud » - Ravin Del Cluso - sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création d'un bassin de rétention de 4 300 m³, à cheval sur le cours d'eau du Ravin del Cluso. Cet ouvrage est destiné à :

- réduire les pics de crue à l'aval,
- remplacer les bassins de rétention provisoires mis en place ou à mettre en place à l'occasion de la création des lotissements :
 - le San Jordi
 - le panoramique
 - les Balcons d'Ortaffa
 - le Versant Sud (opération future).

Ces lotissements s'étendent sur une emprise de 8 ha environ.

0328₂

Le déversoir de sécurité de l'ouvrage a été dimensionné pour répondre aux sollicitations centennales avec l'urbanisation envisagée à long terme.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le bassin de rétention, objet de la présente autorisation, sera implanté sur les parcelles cadastrées n° AL 42, 43, 44 et AT 16,57,58, sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

Bassin de rétention

- volume 4 300 m³, obtenu par terrassements déblais/remblais – Protection contre les affouillements en enrochements bétonnés (fosses de dissipation – déversoirs)
- cote des berges : 37 m NGF
- fond du bassin : compris entre 35 m NGF et 34,80 m NGF environ
- débit de fuite : 1,31 m³/s ; buse de D 800 mm de sortie, pente 0,012 m/m, longueur de 12 m environ
- déversoir, en enrochements maçonnés avec fosse de dissipation de l'énergie à l'aval :
 - cote de la crête: 36,50 m NGF
 - surverse : 0,50 m de haut
 - largeur : 30 m
 - débit : 16 m³/s sous une lame d'eau de 0,46 m.

ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES BASSINS DE RETENTION PROVISOIRES DES QUATRE LOTISSEMENTS

Les bassins de rétention des quatre lotissements, visés à l'article 2, seront maintenus en service jusqu'au début de l'exécution du bassin de 4 300 m³. Après cette date, le rejet de leurs eaux pluviales est autorisé dans le Ravin del Cluso sans autre dispositif particulier de rétention. La buse de rejet des Lotissements Le Panoramique et Le Balcon d'Ortaffa sera équipée d'un dispositif d'obturation manœuvrable en cas de déversement accidentel de polluant dans ces réseaux.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

En phase de chantier

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crues, qui sont octobre et novembre. Leur délai d'exécution ne pourra excéder six mois. Toutes dispositions seront prises pour éviter une accumulation des eaux qui pourrait, après rupture d'une digue, provoquer une lame d'eau entraînant des dégâts à l'aval.

L'aire de chantier sera isolée des écoulements extérieurs, son impluvium sera conduit vers un bassin de décantation temporaire imperméabilisé, avant rejet vers le milieu récepteur. Cette aire devra impérativement être implantée dans une zone non inondable et le plus loin possible du ravin del Cluso.

Le bassin de décantation devra pouvoir être obturé rapidement pour contenir une éventuelle pollution accidentelle. Le polluant sera pompé dans le bassin.

Les engins et matériaux susceptibles de polluer les eaux souterraines seront entreposés sur l'aire de chantier.

Mesures de suivi et d'entretien

- l'accès au bassin sera interdit au public,
 - le curage et fauchage de la végétation de l'ensemble des fossés d'assainissement présents sur la zone d'étude,
 - la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) et du dispositif d'obturation,
 - l'entretien du bassin de rétention (fauchage de la végétation),
 - l'entretien et le maintien en végétation de l'espace vert le long du ravin del Cluso
- auront lieu à une fréquence annuelle.

ARTICLE 6 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 7 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

Ouvrages concernés : ensemble des ouvrages, y compris les modifications apportées aux rejets d'eaux pluviales des lotissements visés à l'article 2.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la commune d'Ortaffa.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 – ACCIDENT – INCIDENT

La commune sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 6 mois.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS D’AUTORISATIONS ANTERIEURES :

Conformément à l’article 33 du décret 93-742 du 29 mars 1993, le présent arrêté autorise les modifications apportées aux opérations ayant donné lieu aux récépissés de déclarations suivants :

- RD n° 130/99 du 22 juillet 1999 – Lotissement « San Jordi » - Pétitionnaire : Gérard MOLINS (SCI Gérard Molins Lotissement) – 55, avenue du Général de Gaulle – 66000 PERPIGNAN.

- RD n° 161/2000 du 22 septembre 2000 – Lotissement « Le Panoramique » - Pétitionnaire : Jean-Luc LAVAIL (EURL LOCTITER) – 8, rue des Terrasses – 66000 PERPIGNAN.

- RD n° 253/2003 du 29 octobre 2003 – Lotissement « Les Balcons d’Ortaffa » - Pétitionnaire : M. BENOIT (SNC Les Balcons de la Méditerranée) – 10, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L’ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d’une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d’un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique le Ministère de l’Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l’affichage dudit acte.

ARTICLE 19- EXÉCUTION DE L’ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune d’Ortaffa,
Monsieur Gérard MOLINS agissant pour le compte de la SCI Gérard Molins Lotissement,
Monsieur Jean-Luc LAVAIL agissant pour le compte de l’EURL LOCTITER,
Monsieur BENOIT agissant pour le compte de SNC Les Balcons de la Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l’attachée, Chef de Bureau
L’Adjointe

Nathalie CAMPAGNE

PREFECTURE DES PYRENES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
19, avenue de Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
☎ 04.68.51.95.56.
☎ 04.68.51.95.95.
Dossier suivi par : Pierre CADORET

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE LA TET ET L'AGLY

ARRETE N° 1936 du 22 mai 2006
de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 939/97
relatif au programme de lutte contre les inondations
de La Courragade et du Canal de Vernet et Pia

VU le Code de l'Environnement, Livre II ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;

VU la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 modifiée par la circulaire du 29 septembre 1983 ; relative aux barrages intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 939/97 du 28 mars 1997 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 235-2002 du 25 janvier 2002, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt (devenu depuis lors Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly) pour la réalisation des travaux de lutte contre les inondations de La Courragade (Corregada), du canal du Vernet et Pia, et du redressement du ruisseau du Mas d'En Farines sur les communes de SAINT-ESTEVE et de PERPIGNAN ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 mars 2006

CONSIDERANT que le programme de travaux autorisé par l'arrêté n° 939/97 concerne pour La Courragade deux bassins de rétention appelés respectivement bassin « excavation Rocade Ouest » et bassin « La Courragade » ;

CONSIDERANT que ces deux ouvrages intéressent la sécurité publique, leur rupture étant susceptible de menacer les lieux habités et des infrastructures de transport en aval ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser le dimensionnement des déversoirs de crues de sécurité de ces ouvrages (dimensionnement non précisé dans l'arrêté 939/97) ;

sur proposition de
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour tous nouveaux travaux entrant dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 939/97, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly soumettra au service de Police de l'Eau, pour accord préalable, le dossier d'avant-projet détaillé.

Ce dossier d'avant-projet détaillé devra notamment intégrer :

- un lever topographique récent de la zone,
- une étude géotechnique récente du site d'implantation des deux bassins, prenant en compte l'ensemble des excavations réalisées,
- le dimensionnement hydraulique des ouvrages ainsi qu'une note hydraulique permettant de s'assurer du fonctionnement hydraulique global,

Le déversoir de crue des ouvrages sera conçu pour résister à une crue de retour 1000 ans au minimum. (L'objectif hydraulique d'écrêtement des crues de retour 30 ans en situation future d'urbanisation de SAINT-ESTEVE reste inchangé),

- les calculs de stabilité des ouvrages réalisés (en crue et en décrue).

D'une manière générale, le dimensionnement et la conception des ouvrages devront respecter les règles de l'art. Des plots fixes rattachés au NGF seront installés sur le barrage amont.

La mise en place des remblais devra faire l'objet d'un contrôle géotechnique en phase chantier.

ARTICLE 2 :

En cas de modification par le maître d'ouvrage du programme de travaux autorisé par l'arrêté préfectoral n° 939/97 (modification des cotes déversoirs, modification des volumes de rétention, ...) celui-ci devra déposer un dossier de porter à connaissance au Préfet explicitant que les objectifs hydrauliques du projet restent atteints.

A ce titre, l'avant-projet cité à l'article 1 pourra valoir porter à connaissance.

ARTICLE 3 :

En fin de travaux, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly remettra, au plus tard trois mois après leur réception, au service Police de l'Eau :

- la copie des contrôles géotechniques en phase chantier,
 - les plans de récolement des ouvrages,
 - la copie des certificats de réception,
 - le lever topographique de la cuvette après creusement,
- établis par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly établira un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages qu'il soumettra, pour accord, au service de Police de l'Eau.

En particulier, il tiendra à jour un registre d'entretien où seront notées toutes les interventions relatives aux ouvrages.

Chaque année, il sera réalisé une visite approfondie des ouvrages qui donnera lieu à un rapport établi par le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly. Ce rapport sera adressé au service de Police de l'Eau.

Un suivi topographique régulier du barrage *en amont* sera réalisé en accord avec le service de Police de l'Eau.

Une visite décennale des ouvrages sera organisée en présence du service de Police de l'Eau.

0334

ARTICLE 5 :

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

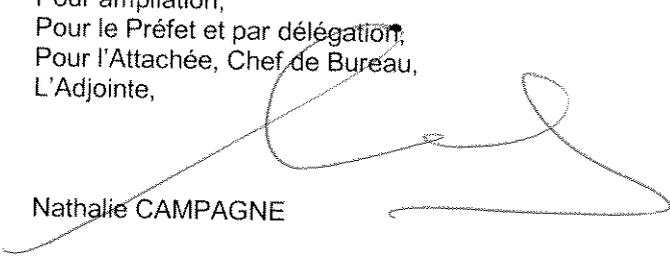
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-orientales,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera adressée à M. le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'Attachée, Chef de Bureau,
L'Adjointe,

Nathalie CAMPAGNE



0535

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N°1945 DU 22 MAI 2006

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques)
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique
du Campcardos, sur le torrent du Campcardos, commune de PORTA
au profit de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés, et notamment la rubrique 6.3.1. ;
- Vu** le décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 442-70 du 29 avril 1970 autorisant Monsieur Jean BOULBES à aménager une chute sur la rivière « Le Campcardos » à Porta, pour la construction d'une usine électrique et portant règlement d'eau de cet ouvrage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-76 du 13 janvier 1976, portant reconduction au profit de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos de l'autorisation précédemment délivrée à Monsieur Jean BOULBES, en vue de l'aménagement et de l'exploitation sur le territoire de la commune de Porta d'une chute hydroélectrique, implantée sur la rivière du Campcardos ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé, le 08 juin 2004 et ses compléments d'avril 2005, par Monsieur Gilbert MAROCCO, gérant de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos ;

Vu l'ordonnance n° E-3405-482 du 31 août 2005, du Tribunal Administratif désignant Monsieur Etienne ALLAMANDO, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP/150/05 du 12 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre 2005 au 08 novembre 2005 inclus, sur la commune de Porta ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porta, en date du 19 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **15 février 2006**,

Considérant que le dossier déposé répond aux exigences du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE :

La Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2035, à disposer de l'énergie du torrent le Campcardos, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Porta –lieu-dit « Devèze del Pay » - (Département des Pyrénées-Orientales) et destinée à fournir de l'électricité sur le réseau public.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB), calculée à partir du débit maximal de la dérivation (750 l/s) et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 760 kW.

ARTICLE 2 – SECTION AMÉNAGÉE :

Les eaux sont prélevées à la cote 1 585,00 m NGF, au moyen d'un ouvrage de prise situé sur le torrent Le Campcardos.

Entre la prise d'eau et l'usine, les eaux empruntent une conduite forcée de 620 ml de longueur, en acier Ø 800 mm, posée en aérien sur des plots béton.

Le bâtiment abritant les installations électro-mécaniques est implanté sur la parcelle D 109, commune de Porta.

Les eaux turbinées sont restituées dans le torrent Le Carol, au droit de l'usine, à la cote 1 482,00 m NGF.

0357

La hauteur de chute brute maximale est de 103,00 mètres.
L'énergie est évacuée par une ligne électrique aérienne.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Sans objet.

ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant.

ARTICLE 5 -: CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation	cote NGF : 1 584,98
- niveau des plus hautes eaux	cote NGF : 1 586,17
- niveau minimal d'exploitation	cote NGF : 1 584,96.

Le débit maximal dérivé par les installations hydroélectriques est de : 750 litres/seconde.
Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'interprétation des puissances mensuelles produites (courbes, débit/puissance). Un seuil déversoir pouvant être équipé d'un repère fixe équipe également le rejet des eaux turbinées par les deux turbines type « Francis ».

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à :

- 100 litres/seconde durant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre ;
- 65 litres/seconde durant la période du 16 septembre au 30 juin.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la retenue et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Les dispositions préconisées aux articles 10 et 11 du présent règlement seront également utiles à l'indication des débits prélevés.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIRS ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT À MAINTENIR

Les eaux de crue déversent par-dessus le mur de barrage de 7 ml de longueur et dont l'arase est implantée à la cote 1 585,00 m NGF. La maçonnerie et la vanne de dégrèvement de la prise d'eau sont également arasées à la cote 1 585 m NGF. Cette vanne manuelle de décharge de 1,50 m de large complète le dispositif d'évacuation des crues. La cote radier de cette vanne est calée à 1 583,40 m NGF de sorte qu'une retenue d'eau de 1,60 m de profondeur est créée devant l'ouvrage de prise. Le sommet de toutes les vannes est arasé dans le plan de la retenue et permet de se lever au-dessus du niveau du mur de crue.

Une goulotte de dévalaison sera aménagée. Conformément au complément de dossier établi en avril 2005, cette goulotte sera réalisée à proximité des grilles. Elle sera adossée contre le bavoyer droit, en aval de la vanne de dégrèvement, et le débit transitera par une échancrure placée contre la grille. Le dimensionnement de l'échancrure est le suivant :

- 20 cm de hauteur x 60 cm de largeur (niveau minimum d'exploitation cote 1 584,96 m NGF) permettant le transit des débits estivaux (100 l/s) et comportant un gabarit limitant à 30 cm la largeur de passage, pour les débits hivernaux (65 l/s).

ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE :

Le canal de fuite des eaux après passage dans la ou les turbines type « Francis » est constitué par un ouvrage maçonné rejoignant le lit du Carol, à ciel ouvert, en béton armé de :

- 2,00 m de large ;
- 2,00 m de longueur ;
- 1,20 m de profondeur (niveau d'arase du seuil).

Les eaux turbinées par la turbine type « Pelton » sont rejetées par des buses de Ø 500 mm qui débouchent directement au-dessus du lit du Carol indépendamment de celles turbinées par les turbines type « Francis ».

Les canaux (ou buses) de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE :

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'ouvrage de mise en charge. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- grille à barreaux espacés de 9,7 mm à l'entrée de la prise d'eau ;
- seuil déversant à l'entrée du canal de fuite évitant le franchissement par les poissons ;
- glissière de dévalaison à proximité des grilles de la prise d'eau.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation sera réalisée chaque année par la fourniture de 8 000 alevins de truites fario de six mois, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est jugé rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accord du service chargé de la pêche et du service de police des eaux, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 1 015,20 €. (valeur 27 septembre 2001). Cette somme correspond à la valeur de 8 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) Dispositions mises en place pour la protection de la faune terrestre :

Le pétitionnaire prendra en compte les préconisations de l'Institut Européen d'Etudes pour la Conservation du Desman des Pyrénées (I.Des), relatives à la gestion des ouvrages, conformément au complément de dossier d'avril 2005.

ARTICLE 10 – REPERE:

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration,, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Cette échelle est établie conformément au dossier complémentaire déposé en avril 2005.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU DÉBIT DÉRIVÉ ET DE LA PUISSANCE MAXIMALE BRUTE :

Le projet d'augmentation du débit dérivé et de la puissance maximale brute (1 415 Kw) devra faire l'objet d'un complément d'étude d'impact intégrant la définition précise de l'état initial.

Conformément aux articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, ce complément devra donner lieu à un « porter à connaissance » du Préfet.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux article 5, 7 9 et 10 du présent règlement, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES :

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de l'exploitant de la micro-centrale, ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLES 14 ET 15 – CHASSES DE DEGRAVAGE ET VIDANGES :

Les chasses de dégravage du volume stocké en amont du barrage (environ 90 m³) seront exceptionnelles et ne seront pratiquées qu'en cas de force majeure pendant les périodes de crue ou d'orage afin d'éviter l'engrèvement devant le barrage. Pour la même raison, la vanne sur le mur de crue pourra être laissée ouverte pendant les jours suivant la crue à titre préventif ou curatif.

En cas de force majeure (engrèvement de la prise, réparations), les opérations de vidange se feront par cette même vanne de fond sur le mur de crue qui sera ouverte progressivement pour ne pas faire de vague dans le torrent. La durée d'ouverture de la vanne sera d'environ 10 minutes.

La vanne de vidange du compartiment de mise en charge sera également ouverte lentement lors des opérations de dégravage ou de dessablage.

ARTICLE 16 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION :

Sans objet.

ARTICLE 17 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU :

Toutes les fois que la nécessité est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celui du torrent sur le tronçon court-circuité.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord des différents utilisateurs et du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du Code Rural ainsi qu'en application du S.D.A.G.E.

ARTICLE 18 - OBSERVATION DES REGLEMENTS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les

conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Sans objet.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION DES PLANS :

Les ouvrages immobiliers sont existants et ne subiront pas de modification dans le cadre du renouvellement. Dans le bâtiment, la partie électromécanique subira des modifications ; à la prise d'eau, une glissière de dévalaison sera mise en place.

Les plans des ouvrages sont joints dans le présent dossier.

ARTICLE 24 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTRÔLES :

Les ouvrages sont existants. Ils ne subiront que de légères modifications. Ces modifications devront donner lieu à un plan de récolement qui sera soumis au service de Police de l'Eau, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Lors du récolement des ouvrages, un procès-verbal sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION :

Sans objet.

ARTICLE 26 – RESERVES EN FORCE :

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocedée par les soins du Conseil Général au profit du service public de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, qui se développent, qui créent ou maintiennent des emplois sera au total de :

$$90 \text{ l/s} * 103 \text{ m} * 9,81 = 90 \text{ kW.}$$

Les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire après un préavis de douze mois.

ARTICLE 27 – CLAUSES DE PRECARITE :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211.3 (1°) et L 214.4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 29 - CESSIION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter un note précisant les capacités technique et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 30 – REDEVANCE DOMANIALE :

Néant.

ARTICLE 31 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration

du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet

peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

En outre, le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 32 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation, qui expire le 31 décembre 2035, doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 33 – PUBLICATION ET EXECUTION :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Porta ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Porta. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Porta et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'Attachée, Chef de Bureau,
L'Adjointe,

Nathalie CAMPAGNE

0364

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 1946 DU 22 MAI 2006

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques)
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique
du Saut du Carol, sur le torrent du Carol, commune de PORTA
au profit de Monsieur Jean-François BOULBES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés, et notamment la rubrique 6.3.1. .

Vu le décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé, le 08 juin 2004 et ses compléments d'avril 2005, par Monsieur Jean-François BOULBES ;

Vu l'ordonnance n° E-34-05-481 du 31 août 2005, du Tribunal Administratif désignant Monsieur Etienne ALLAMANDO, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP/149/05 du 12 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre 2005 au 08 novembre 2005 inclus, sur la commune de Porta ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porta, en date du 19 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **15 février 2006**,

Considérant que le dossier déposé répond aux exigences du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE :

Monsieur Jean-François BOULBES est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2035, à disposer de l'énergie du torrent Le Carol, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Porta –lieu-dit « Al Marges » - (Département des Pyrénées-Orientales) et destinée à fournir de l'électricité sur le réseau public.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 500 kW.

ARTICLE 2 – SECTION AMÉNAGÉE :

Les eaux sont prélevées à la cote 1 423,00 m NGF, au moyen d'un ouvrage de prise situé sur le torrent Le Carol.

Entre la prise d'eau et l'usine, les eaux empruntent une conduite forcée de 512 ml de longueur, en acier Ø 1 200 mm, posée en aérien sur des plots béton.

Le bâtiment abritant les installations électro-mécaniques est implanté sur la parcelle C 674.

Les eaux turbinées sont restituées dans le torrent Le Carol, au droit de l'usine, à la cote 1 384,00 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 39,00 mètres.
L'énergie est évacuée par une ligne électrique aérienne.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Sans objet.

ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant.

ARTICLE 5 - : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation cote NGF : 1 422,99
- niveau des plus hautes eaux cote NGF : 1 427,15
- niveau minimal d'exploitation cote NGF : 1 422,98.

Le débit maximal dérivé par les installations hydroélectriques est de : 1 400 litres/seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'interprétation des puissances mensuelles produites (courbes, débit/puissance).

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à :

- 500 litres/seconde durant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre ;
- 350 litres/secondes durant la période du 16 septembre au 30 juin.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Les dispositions préconisées aux article 10 et 11 du présent règlement seront également utiles à l'indication des débits prélevés.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIRS ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT À MAINTENIR

Une échancrure de 3 ml de large dans la maçonnerie du barrage constitue le déversoir de crue. Cette échancrure est arasée à la cote 1 423,00 m NGF. Dans l'ouvrage de dessablage, une seconde échancrure de 6 ml de longueur arasée à la cote 1 423,10 m NGF permet également le déversement des débits excédentaires. Le reste de la maçonnerie du barrage et la prise d'eau est arasé à la cote 1 424,000 m NGF.

Une vanne manuelle de décharge de 2,00 m de large complète le dispositif d'évacuation des crues. Le seuil de cette vanne est calé à la cote radier 1 421,00 m NGF.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Conformément au complément de dossier établi en avril 2005, le dispositif prévu pour le débit réservé est le suivant :

- échancrure pour la passe à poissons : 200 l/s seront affectés à la passe à poissons avec échancrure de 46 cm X 35 cm, en amont du dégrilleur ;
- deux orifices de complément du débit réservé :
 - un des deux orifices sera réalisé sur la vanne de dessablage. Il débitera 150 l/s et sera maintenu ouvert en permanence. Son diamètre sera de 210 mm ;
 - le second orifice, ne pouvant être réalisé sur la vanne, sera réalisé dans la maçonnerie au dessus de la vanne. Cet orifice débitera également 150 l/s. Il sera obturé en hiver. Son diamètre sera de 238 mm.

ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE :

Le canal de fuite des eaux après passage dans la turbine est constitué par un ouvrage maçonné à ciel ouvert en béton armé de 2,20 m de large par 2,00 m de longueur, puis par un écoulement libre non maçonné de 8 ml environ jusqu'au lit du Carol.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE :

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'ouvrage de mise en charge. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- grille à barreaux espacés de 16 mm à l'entrée de la prise d'eau ;
- seuil déversant à l'entrée du canal de fuite évitant le franchissement par les poissons ;
- ouvrage de dévalaison en rive gauche du torrent.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation sera réalisée chaque année par la fourniture de 10 000 alevins de truites fario de six mois, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est jugé rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accord du service chargé de la pêche et du service de police des eaux, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 1 269,00 €. (valeur 27 septembre 2001). Cette somme correspond à la valeur de 10 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) Dispositions mises en place pour la protection de la faune terrestre :

Le pétitionnaire prendra en compte les préconisations de l'Institut Européen d'Etudes pour la Conservation du Desman des Pyrénées (I.Des), relatives à la gestion des ouvrages, conformément au complément de dossier d'avril 2005.

ARTICLE 10 – REPERE:

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Cette échelle est établie conformément au dossier complémentaire déposé en avril 2005.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU DÉBIT DÉRIVÉ ET DE LA PUISSANCE MAXIMALE BRUTE :

Le projet d'augmentation du débit dérivé et de la puissance maximale brute (708 Kw) devra faire l'objet d'un complément d'étude d'impact intégrant la définition précise de l'état initial.

Conformément aux articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, ce complément devra donner lieu à un « porter à connaissance » du Préfet.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7 9 et 10 du présent règlement, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES :

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de l'exploitant de la micro-centrale, ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLES 14 ET 15 – CHASSES DE DÉGRAVAGE ET VIDANGES :

Les chasses de dégravage du volume stocké en amont du barrage (environ 150 m3) seront exceptionnelles et ne seront pratiquées qu'en cas de force majeure pendant les périodes de crue ou d'orage afin d'éviter l'engrèvement devant le barrage. Pour la même raison, la vanne sur le mur de crue pourra être laissée ouverte pendant les jours suivant la crue à titre préventif ou curatif.

En cas de force majeure (engrèvement de la prise, réparations), les opérations de vidange se feront par cette même vanne de fond sur le mur de crue qui sera ouverte progressivement pour ne pas faire de vague dans le torrent. La durée d'ouverture de la vanne sera d'environ 10 minutes.

La vanne de vidange du compartiment de mise en charge sera également ouverte lentement lors des opérations de dégravage ou de dessablage.

ARTICLE 16 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION :

Sans objet.

ARTICLE 17 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D’EAU :

Toutes les fois que la nécessité est reconnue et qu’il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d’effectuer le curage de la retenue d’eau ainsi que celui du torrent sur le tronçon court-circuité.

Les modalités de curage seront soumises à l’accord des différents utilisateurs et du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d’eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des article 114, 115 et 116 du Code Rural ainsi qu’en application du S.D.A.G.E.

ARTICLE 18- OBSERVATION DES REGLEMENTS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 19- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 20- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D’INCIDENT OU D’ACCIDENT
MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l’usine, objet de l’autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu’il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l’origine de l’incident ou de l’accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s’il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l’alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l’intérêt de la sécurité civile, l’administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d’urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et

risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 21- RESERVE DES DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Sans objet.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION DES PLANS :

Les ouvrages sont existants et ne subiront pas de modification dans le cadre du renouvellement. Les plans des ouvrages sont joints dans le présent dossier.

ARTICLE 24 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTRÔLES :

Les ouvrages sont existants. Ils ne subiront que de légères modifications. Ces modifications devront donner lieu à un plan de récolement qui sera soumis au service de Police de l'Eau, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Lors du récolement des ouvrages, un procès-verbal sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION :

Sans objet.

ARTICLE 26 – RESERVES EN FORCE :

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit du service public de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, qui se développent, qui créent ou maintiennent des emplois sera au total de :

$$100 \text{ l/s} * 39 \text{ m} * 9,81 = 38 \text{ kW.}$$

Les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire après un préavis de douze mois.

ARTICLE 27 – CLAUSES DE PRECARITE :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211.3 (1°) et L 214.4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 29 - CESSIION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter un note précisant les capacités technique et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 30 – REDEVANCE DOMANIALE :

Néant.

ARTICLE 31 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

En outre, le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 32 – RENOUELEMENT DE L’AUTORISATION :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation, qui expire le 31 décembre 2035, doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d’expiration de celle-ci, conformément à l’article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l’article 9 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

Si l’autorisation n’est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n’est pas d’intérêt général.

ARTICLE 33 – PUBLICATION ET EXECUTION :

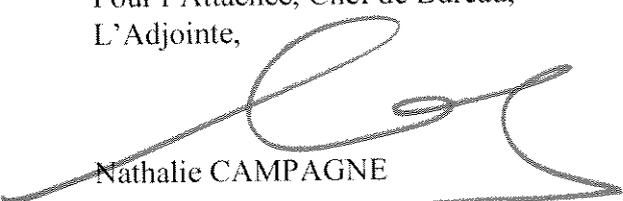
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Porta ;
Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Porta. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l’électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d’autorisation sera déposée à la Mairie de Porta et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d’un mois ; une attestation de l’accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du permissionnaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l’Attachée, Chef de Bureau,
L’Adjointe,


Nathalie CAMPAGNE